

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT 738, ROUTE DE LYON – MME COMTE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 04 mars 2026 de MME Lidy COMTE – 2, Rue du Pont-Chollet – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement, Route de Lyon, le samedi 14 mars 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 14 mars 2026, les 2 places de stationnement de couleur Bleue situées à hauteur du n°738 de la Route de Lyon seront interdites au stationnement afin d'être réservées à MME COMTE, pour les besoins de son déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

En aucun cas, la circulation piétonne et motorisée ne devra être entravée.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'intéressée*.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, **le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).**

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
